

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1276149-31-2205
Dossier accréditation : AM-1005-4050

Montréal, le 20 juin 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Les entreprises Raylobec inc.
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 9414
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage,

¹ RLRQ, c. C-27.

de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous(tes) les salarié(e)s au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau et des étudiants.** »

De : **Les entreprises Raylobec inc.**

4799, rue Bernard-Lefebvre

Laval (Québec) H7C 0A5

Établissements visés :

103-A, Grand Rang

Saint-Thomas-d'Aquin (Québec);

530, rue Édouard

Granby (Québec) J2G 3Z6

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Kevin Vincelette
BCF S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M. Martin Courville
Pour l'association accréditée

AL/mpl